

## **Objet : Cessation d'activité**

Annulée et remplacée par [la circulaire Cnav 2017-18 du 3 mai 2017](#)

---

Référence : 2016 - 17

Date : 14 mars 2016

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

---

### **Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

### **Résumé :**

[L'article 35 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social modifie le 1°) de l'article [L. 161-22 du code de la sécurité sociale](#) relatif aux dérogations à la cessation d'activité pour les artistes-interprètes.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les artistes-interprètes qui exercent leur activité dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée relèvent du droit commun et doivent cesser leur activité pour pouvoir prétendre au bénéfice de leur retraite.

Cette circulaire modifie l'annexe de la circulaire Cnav n° 2015-8 du 06 février 2015 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

[L'article 35 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social modifie le 1°) de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les artistes-interprètes qui exercent leur activité dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ne bénéficient plus de dérogation et doivent justifier de la cessation de leur activité professionnelle.

[L'annexe de la circulaire Cnav n° 2015-8 du 06 février 2015](#) est modifiée en conséquence.

**Annexe : Exceptions à la cessation d'activité - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 - Activités donnant lieu à affiliation au régime général**

Il est rappelé que les activités donnant lieu à affiliation auprès d'un régime étranger ne sont pas dans le champ d'application du 1<sup>er</sup> alinéa de [l'article L. 161-22 CSS](#). Ces activités peuvent être poursuivies sans incidence sur le service de la retraite du régime général.

Les activités bénévoles, c'est-à-dire les activités non rémunérées et ne donnant pas lieu à affiliation à un régime de base obligatoires, ne font pas obstacle au service de la retraite du régime général.

<b>Activités donnant lieu à affiliation au régime général</b>	<b>Textes et circulaires ministérielles</b>	<b>Circulaires Cnav</b>
Activités des professions artistiques (artistes-auteurs, artistes interprètes et artistes du spectacle) et des mannequins, sauf les salariés artistes-interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée	1° de l'article L. 161-22 CSS <a href="#">Circulaire ministérielle du 04 juillet 1984</a>	
Activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire	2° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 04 juillet 1984	<a href="#">Point 13 circulaire Cnav n° 2006-27 du 11 avril 2006</a>

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Textes et circulaires ministérielles	Circulaires Cnav
Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire	3° de <a href="#">l'article L. 161-22 CSS</a> <a href="#">Circulaire ministérielle du 04 juillet 1984</a> (liste non exhaustive)	<a href="#">Point 41 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004</a>
Mandats des élus locaux et indemnités perçues à ce titre	3° et 8° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 04 juillet 1984 <a href="#">Lettre ministérielle n° D-2013-10782 du 26 novembre 2013</a>	<a href="#">Circulaire Cnav n° 2014-40 du 30 juin 2014</a>
Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux	5° de l'article L. 161-22 CSS	
Activités de parrainage dans les DOM au sens de l'article L. 811-2 du code du travail	6° de l'article L. 161-22 CSS	
Activités correspondant à des vacations accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux	7° de l'article L. 161-22 CSS <a href="#">articles D. 161-2-19</a> à D. 161-2-22	<a href="#">Point 8 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004</a>

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Textes et circulaires ministérielles	Circulaires Cnav
Assuré logé par son employeur	<a href="#">Circulaire ministérielle du 04 juillet 1984</a> Point 1.5.2 de <a href="#">la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004</a>	<a href="#">Point 42 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004</a> et <a href="#">point 12 de la circulaire n° 2006-27 du 11 avril 2006</a>
Activité de faible importance	Circulaire ministérielle du 04 juillet 1984 Point 1.5.2 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004	Point 42 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004 et <a href="#">Point 11 de la circulaire n° 2006-27 du 11 avril 2006</a>
Activité de nourrice, gardiennes d'enfants, assistantes maternelles et assuré remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée	Circulaire ministérielle du 04 juillet 1984 Point 1.5.1 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004	Point 42 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Ministres des cultes et membres des congrégations religieuses au titre de leurs activités à caractère religieux relevant du régime général	Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004 (DIM n° 2004-10 du 22 décembre 2004)	Point 42 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Travailleurs handicapés employés dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat) anciens CAT	Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004 (DIM n° 2004-10 du 22 décembre 2004)	Point 42 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004

**signé**

Pierre MAYEUR